

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS

78-2022-08-12-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE
LA SOCIÉTÉ SEQENS À LIMAY (78520), ROUTE DE
MEULAN



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ
portant mise en demeure
société SEQENS à Limay (78520) route de Meulan**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-128 du 23 avril 2010 modifié autorisant la société PCAS à poursuivre ses activités de fabrication d'intermédiaires et de principes actifs par synthèse organique pour l'industrie pharmaceutique sur ses installations situées route de Meulan à Limay ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale de l'exploitant en date du 27 décembre 2018, la société anciennement dénommée PCAS devenant SEQENS ;

VU le rapport de contrôle daté du 18 août 2020 établi à la suite de l'intervention de l'organisme de contrôle, les 18 et 19 mai 2020, sur le site exploité par la société SEQENS à Limay (78520), route de Meulan, transmis par courriel du 18 mars 2022 à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 20 avril 2022 faisant suite à la visite du 16 mars 2022 du site exploité par la société SEQENS à Limay (78520) – 19 route de Meulan ;

VU la lettre en date du 20 avril 2022 transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 mai 2022 et courriels des 19 et 31 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté, au vu du plan d'action transmis par l'exploitant relatif à la mise en place des mesures de maîtrise des risques (MMR), qu'il n'y a pas de MMR mises en place pour le contrôle des disques de rupture et soupapes de surpression des cuves aériennes, des vannes d'isolement des réseaux, des alarmes de niveau dans les cuves à double enveloppes, alarme de niveau dans les rétentions, de la gestion des trois pompes de relevage, des systèmes de régulation de température, des capteurs de niveau bas sur les chaudières (procédure en cours d'élaboration) ; par ailleurs l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'aucune action ou MMR n'est associée aux scénarios de fuite de flexible de remplissage des cuves aériennes et enterrées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de mesures de maîtrise des risques relatives à l'hydrogénéateur, qui sera mis en fonctionnement au second semestre 2022, à l'exception de fiches de contrôle de pression, de niveau et de température produites par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des mesures de maîtrise des risques est incomplète ;

CONSIDÉRANT que ce manquement avait été constaté le 14 octobre 2021 et avait été mentionné dans le rapport du 10 novembre 2021 de suite d'inspection ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 71.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les mesures de maîtrise des risques visent à limiter les risques d'accident et les impacts des accidents sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le rapport de contrôle établi par l'organisme de contrôle, le 18 août 2020, à la suite de son intervention les 18 et 19 mai 2020, met en évidence que la concentration en composés organiques volatils (COV) en aval du système de traitement est supérieure à la concentration mesurée en amont ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut être le signe d'un dysfonctionnement du système de traitement des COV ;

CONSIDÉRANT que cette anomalie n'est pas mentionnée dans le bilan environnemental 2021 transmis par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que, interrogé par l'inspection des installations classées lors de la visite de contrôle du 16 mars 2022 sur les consignes et pratiques de maintenance et de suivi de l'installation, l'exploitant a :

- présenté un document du fabricant de l'installation de traitement datant du 5 août 2013 ;
- indiqué que seul le fabriquant procède à des tests de contrôle et qu'il peut également intervenir à distance ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté les documents relatifs au fonctionnement de l'installation mentionnés à l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé tels que la procédure permettant de limiter et d'évaluer la durée de dysfonctionnement des dispositifs de traitement de COV, le diagnostic sur la fiabilité de l'installation, la liste des pièces identifiées comme celles présentant un risque de défaillance ainsi que la fréquence de défaillance associée, le plan de maintenance préventive précisant la nature des opérations à réaliser et leur fréquence ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté de consigne et procédure établies par ses soins afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation de traitement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'augmentation des émissions de COV représente un risque supplémentaire sur les populations (irritations pulmonaires, gène respiratoire) et sur l'environnement (création avec les composés gazeux de l'air de composés secondaires dangereux ou contribution à l'effet de serre) ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 16 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté, concernant l'entretien, l'exploitation et la surveillance des installations de traitement des rejets atmosphériques, que :

- l'exploitant a présenté le mode opératoire du 11 juin 2021 relatif au scrubber ME314 du bâtiment 4 ;
- l'exploitant n'a pas présenté de consigne ou procédure concernant les dépoussiéreurs ;

CONSIDÉRANT que les documents présentés par l'exploitant ne permettent pas de suivre les différentes opérations de maintenance préventives et curatives effectuées sur les équipements de traitement des rejets atmosphériques et qu'il n'y a pas de consigne écrite encadrant l'exploitation de ces installations ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le mauvais suivi de l'entretien, de l'exploitation et de la surveillance de ces installations augmente le risque de pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté, au vu de la déclaration GIDAF de décembre 2021 finalisée après l'inspection du 16 mars 2022, les dépassements suivants des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le réseau des eaux usées communales :

- 7 dépassements entre le 23 et le 29 décembre en DCO (min : 523 mg/L, max : 683 mg/l) ;
- 1 dépassement en MES le 26 décembre (104mg/l) ;
- 1 dépassement en DBO le 26 décembre (305mg/l) ;
- 3 dépassements en chlorure de méthylène (9,7mg/l, 29,3 mg/l et 31,5 mg/l, respectivement les 1^{er}, 15 et 26 décembre) ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté, au vu des résultats de l'autosurveillance de janvier 2022 transmise par courriel du 17 mars 2022, les dépassements suivants des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le réseau des eaux usées communales :

- en DCO : 502 mg/l le 22 janvier, 584 mg/l le 23 janvier, 634 mg/l le 24 janvier, 626 mg/l le 25 janvier, 590 mg/l le 26 janvier, 641 mg/l le 29 janvier, 1173 mg/l le 30 janvier et 1359 mg/l le 31 janvier ;
- en MES : 104 mg/l du 1^{er} janvier au 5 janvier ;
- en DBO : 305 mg/l du 1^{er} janvier au 5 janvier et 200 mg/l du 26 janvier au 31 janvier ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'autosurveillance de janvier 2022 mentionnée ci-dessus n'a pas porté sur les hydrocarbures, le chloroforme et le chlorure de méthylène, le benzène et le toluène ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la station d'épuration communale n'est pas destinée à recevoir des eaux résiduaires présentant des dépassements fréquents des valeurs limites d'émission et qu'il n'est pas établi qu'elle pourrait traiter correctement ces eaux résiduaires, qu'il n'est pas établi que les dispositions soient prises afin de prévenir toute atteinte du milieu récepteur des eaux rejetées par la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société SEQENS, de respecter les prescriptions des articles 7.1.3, 3.2.3.3, 3.2.3 et 4.3.7 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SEQENS exploitant une installation de fabrication d'auxiliaires de synthèse pour la chimie et la pharmacie, sur la commune de Limay (78520) – 19 route de Meulan - est mise en demeure, **dans le délai de six mois** à compter de la notification de la présente décision, de respecter les prescriptions de l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé, en transmettant la liste des mesures de maîtrise des risques complétée et la procédure de maintenance préventive associée mise à jour.

Article 2 : La société SEQENS exploitant une installation de fabrication d'auxiliaires de synthèse pour la chimie et la pharmacie, sur la commune de Limay (78520) – 19 route de Meulan - est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé, en :

1) produisant les éléments suivants **dans le délai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision :

- la procédure permettant de limiter et d'évaluer la durée de dysfonctionnement des dispositifs de traitement des COV ;
- le diagnostic sur la fiabilité de l'installation ;
- la liste des pièces identifiées comme celles présentant un risque de défaillance ainsi que la fréquence de défaillance associée ;
- le plan de maintenance préventive précisant la nature des opérations à réaliser et leur fréquence.
- Les consignes prévues pour :
 - encadrer la conduite de l'installation en fonctionnement normal et dégradé ainsi que lors des phases de démarrage et d'arrêt ;
 - définir les conditions de conservation et de stockage des pièces nécessaires au bon fonctionnement de l'installation ;
 - rappeler les fréquences et modalités de contrôle et de maintenance ;
 - fixer les paramètres et seuils de sécurité (état visuel, température, pression, niveau, ...)
 - prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive par rapport aux conditions opératoires sûres ;
 - réduire la durée des dysfonctionnements.

2) en exposant les mesures prises afin d'atteindre les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 de l'arrêté du 23 avril 2010 et de limiter les émissions de COV, et en justifiant de leur efficacité, dans un **délai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La société SEQENS exploitant une installation de fabrication d'auxiliaires de synthèse pour la chimie et la pharmacie, sur la commune de Limay (78520) – 19 route de Meulan - est mise en demeure, **dans le délai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision, de respecter les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé, en produisant les consignes écrites pour :

- encadrer la conduite des équipements en fonctionnement normal et dégradé ainsi que lors des phases de démarrage et d'arrêt ;
- définir les conditions de conservation et de stockage des produits ou matériels nécessaires à l'utilisation et l'entretien de ces équipements (filtres, neutralisant, ...);
- rappeler les fréquences et modalités de contrôle et de maintenance ;
- fixer les paramètres et seuils de sécurité (état visuel, température, pression, niveau, ...)
- prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive par rapport aux conditions opératoires sûres ;

- réduire la durée des dysfonctionnements.

Article 4 : La société SEQENS exploitant une installation de fabrication d'auxiliaires de synthèse pour la chimie et la pharmacie, sur la commune de Limay (78520) – 19 route de Meulan - est mise en demeure, de respecter les prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé, en transmettant :

- les résultats des dernières analyses d'autosurveillance sur les hydrocarbures et le chloroforme, **dans le délai d'un mois** à compter de la notification de la présente décision ;
- un plan d'action afin de respecter les valeurs limites d'émission des paramètres DCO, MES, DBO et chlorure de méthylène dans les eaux résiduaires avant rejet dans le réseau des eaux usées communales et en justifiant du respect des valeurs limites d'émission de ces paramètres, **dans le délai de six mois** à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 4 dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de sa notification. Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société SEQENS et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire de la commune de Limay,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Là Directrice,

Pour la Directrice et par subdélégation,
L'adjointe à la chef de l'unité départementale,

Marielle MUGERRA